



## **Conseil du développement industriel**

### **Quarante-huitième session**

Vienne, 23-25 novembre 2020

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

### **Comité consultatif indépendant de l'ONUDI pour les questions d'audit**

## **Termes de référence du Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle**

### **Proposition de la présidence du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit**

Conformément à la décision IDB.44/Dec.4 du Conseil portant création du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, et en application du paragraphe 25 de la section I des termes de référence du Comité, le présent document énonce les termes de référence révisés du « Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle » soumis à l'approbation du Conseil.

## **I. Introduction**

1. Par sa décision IDB.44/Dec.4<sup>1</sup>, le Conseil du développement industriel a créé, à sa quarante-quatrième session, le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et approuvé ses termes de référence. Le paragraphe 25 de la section I des termes de référence dispose que toute proposition de modification de ceux-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil avant de pouvoir prendre effet.
2. La présidence du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit soumet au Conseil, par le présent document, les termes de référence révisés du Comité pour qu'il les approuve.
3. Une proposition concernant la nomination des membres du Comité sera soumise dans un document distinct (IDB.48/22).

## **II. Rappel**

4. Le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit fonctionne depuis 2017 suivant les termes de référence actuels.

<sup>1</sup> Voir document GC.17/2, p. 12.

Pour des raisons d'économie, le présent document n'a pas été imprimé. Les membres des délégations sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



### Justification des modifications proposées

5. Le 10 octobre 2019, le Corps commun d'inspection (CCI) a publié le rapport portant la cote JIU/REP/2019/6, intitulé « Les comités d'audit et de contrôle des entités des Nations Unies ». D'après ce rapport, il s'agissait de « contribuer aux réformes [alors] menées dans le système des Nations Unies pour renforcer la gouvernance et améliorer la responsabilité et la transparence ». La principale recommandation formulée dans le rapport était la suivante : « Les organes délibérants et directeurs des entités des Nations Unies devraient [...] faire en sorte que le mandat ou la charte du comité d'audit et de contrôle de leur entité soit périodiquement révisé et actualisé, pour que les nouvelles priorités et les nouveaux problèmes auxquels l'entité doit répondre y soient pris en compte » (recommandation 7). La présente révision des termes de référence du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit donne effet à cette recommandation et prend en compte les enseignements tirés des deux premières années de fonctionnement du Comité.

### Mandat du Comité

6. Dans son rapport, le CCI fait la recommandation suivante : « Les organes délibérants et directeurs des entités des Nations Unies devraient, s'ils ne l'ont pas déjà fait, veiller à ce que le mandat ou la charte du comité d'audit et de contrôle [...] soit révisé d'ici à la fin de 2021, afin qu'y figurent toutes les fonctions de contrôle interne qui font partie, le cas échéant, des responsabilités et activités de ce comité » (recommandation 2). Le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit est favorable à l'application de cette recommandation.

7. Dans le cas de l'ONUDI, les trois fonctions de contrôle – audit interne, évaluation et enquête – ont été réunies au sein du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne en janvier 2018. Ce changement a eu lieu après que le Conseil a eu approuvé les termes de référence actuels, en novembre 2016. La fusion des fonctions de contrôle a été entreprise pour dégager de celles-ci davantage de synergies et améliorer leur efficacité.

8. Le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit propose de modifier ses termes de référence pour y inclure les fonctions d'évaluation et d'enquête et les aligner sur les meilleures pratiques en vigueur dans le système des Nations Unies. Il propose en outre que son nom soit modifié pour illustrer son mandat avec plus d'exactitude, et devienne Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle. Il est prévu que, lors du prochain examen des termes de référence, il soit envisagé d'y inclure la fonction de déontologie.

### Autres modifications proposées

9. L'élargissement du mandat du Comité se justifie par l'accroissement des compétences requises de ses membres (paragraphe 5). Des modifications sont également proposées pour assurer l'échelonnement des nominations, comme le préconise la décision IDB.45/Dec.13, et veiller à ce qu'il n'y ait pas de sièges vacants les années où le Conseil se réunit au quatrième trimestre de l'année (paragraphe 8). Outre un(e) président(e), le Comité sélectionnera aussi un(e) vice-président(e) parmi ses membres (paragraphe 9). Le ou la vice-président(e) aidera le ou la président(e) dans l'ensemble de ses fonctions et présidera les réunions du Comité en son absence.

10. Par ailleurs, l'obligation de présentation de rapports énoncée dans les termes de référence révisés est alignée sur la pratique actuelle selon laquelle le Comité soumet au Conseil, à sa session annuelle ordinaire, un rapport annuel portant sur l'ensemble des activités qu'il a menées jusqu'à cette date (paragraphe 3).

11. Le Secrétariat a estimé que les modifications proposées n'avaient pas d'incidence sur le budget. Le nombre de réunions du Comité tenues à Vienne et le nombre de membres du Comité restent inchangés.

### Consultations

12. En janvier 2020, le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit a rencontré les membres du groupe de travail informel sur les questions relevant du

Comité des programmes et des budgets pour examiner les modifications proposées de ses termes de référence. Dans une note d'information en date du 13 février 2020, les États Membres ont été invités à fournir au Secrétariat leurs contributions sur le projet de document, qui ont ensuite été prises en considération par le Comité. Les termes de référence révisés ont également été examinés par le conseiller juridique de l'ONUDI.

### **III. Mesure à prendre par le Conseil**

13. Le Conseil pourrait envisager d'adopter le projet de décision suivant :

« Le Conseil du développement industriel :

a) Prend note de la proposition de la présidence du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur les termes de référence du Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle (document IDB.48/21) ;

b) Décide de modifier le nom du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit pour qu'il devienne Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle ;

c) Approuve les termes de référence révisés du Comité figurant en annexe au document IDB.48/21. »

**Annexe****COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT  
POUR LES QUESTIONS DE CONTRÔLE  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL****Termes de référence****A. But et mandat**

1. Le Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle (le « Comité de contrôle ») est un comité consultatif établi conformément à l'article 63 du règlement intérieur du Conseil du développement industriel (le « Conseil ») pour donner des avis à ce dernier et au Directeur général sur les questions relevant de son mandat.
2. Le mandat du Comité de contrôle est d'examiner ce qui suit et de formuler des avis à ce sujet :
  - a) Règlement financier et règles de gestion financière, méthodes comptables et rapports financiers ;
  - b) Gouvernance, procédures de contrôle interne, conformité et gestion des risques ;
  - c) Fonction d'audit interne ;
  - d) Fonction d'évaluation ;
  - e) Fonction d'enquête limitée à la politique, aux normes et aux dispositifs opérationnels d'enquête, sans accès aux informations sur des affaires précises ;
  - f) Audit externe, notamment :
    - i) Dispositions nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité de l'audit externe ;
    - ii) Rapports d'audit et lettres d'observations ;
    - iii) Mesures prises pour donner suite aux rapports d'audit externe ;
    - iv) Autres questions soulevées par le Commissaire aux comptes ;
  - g) Mesures prises par la direction et les organes délibérants pour donner suite aux recommandations du CCI.

**B. Rapports**

3. Le Comité de contrôle présente au Conseil un rapport annuel exposant ses avis ainsi que les résultats d'une auto-évaluation annuelle sur son efficacité et son respect des présents termes de référence. Ce rapport est soumis au Secrétariat bien avant l'échéance des délais impartis pour la publication de la documentation de la session du Conseil de l'année concernée. Si nécessaire, il est présenté au Conseil, accompagné de la réponse éventuelle de la direction. Le ou la Président(e) du Comité

de contrôle ou, en son absence, le ou la Vice-Président(e), est invité(e) à assister à la session au cours de laquelle le Conseil examine le rapport.

### **C. Composition du Comité et qualifications et sélection de ses membres**

4. Le Comité de contrôle est composé de trois membres au minimum et de cinq membres au maximum, nommés par le Conseil. Ceux-ci siègent de manière indépendante, sans pouvoir de direction et à titre personnel, et leurs responsabilités ne peuvent être déléguées.

5. La qualité de membre est accordée à des personnes justifiant de qualifications professionnelles pertinentes et d'une expérience à des niveaux de responsabilité élevés dans des organisations internationales, des organismes des Nations Unies et/ou des organismes des secteurs public ou privé, dans les domaines visés par les présents termes de référence, notamment la finance, la comptabilité, l'audit, l'évaluation, l'enquête ou la gestion des risques. Ces personnes doivent s'affranchir de toute relation qui pourrait compromettre (en réalité ou en apparence) l'indépendance de leur jugement. Elles ne doivent pas appartenir à l'Organisation ni en être dépendantes, et doivent répondre aux plus hautes exigences d'intégrité et de professionnalisme. Dans l'exercice de leurs fonctions, elles ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité externe ou interne à l'ONUDI.

6. Les anciens fonctionnaires, employés et consultants de l'ONUDI ne peuvent siéger au Comité de contrôle, sauf si leur emploi ou leur relation contractuelle avec l'ONUDI a pris fin cinq ans au moins avant leur nomination au Comité de contrôle. Le délai applicable est de cinq ans pour toute personne employée ou engagée sous contrat par toute personne ou entité ayant fourni ou fournissant des biens ou des services à l'ONUDI. Les hauts fonctionnaires en poste dans les délégations sises à Vienne ne peuvent siéger au Comité de contrôle.

7. Le Directeur général lance un appel à candidatures ouvert, destiné notamment mais non exclusivement aux États Membres, afin de désigner les membres du Comité de contrôle. Après avoir consulté les États Membres, le Bureau élargi propose au Conseil une liste non exhaustive de candidats susceptibles de siéger au Comité de contrôle. Deux ressortissants d'un même État ne peuvent siéger au Comité. Au cours du processus de sélection, il est dûment tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable et d'égalité entre les sexes.

### **D. Mandat**

8. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois (soit six ans au maximum). Conformément à la décision IDB.45/Dec.13 du Conseil, le renouvellement des sièges se fait de façon échelonnée pour assurer la continuité. Des informations précises à ce sujet figurent dans les procédures internes du Comité de contrôle (voir par. 25). Le mandat d'un membre débute à la date de sa nomination par le Conseil et expire à l'issue d'une période de trois ans ou à la date de la nomination d'un autre membre (ou du renouvellement du mandat du premier) à la session ordinaire du Conseil de l'année concernée, si cette date est postérieure.

9. Les membres du Comité de contrôle désignent en leur sein un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) qui assurent ces fonctions, par roulement, pendant une période d'au moins deux ans renouvelable une fois.

10. En cas de démission, d'incapacité, de décès ou de toute autre circonstance entraînant l'interruption de la période de fonctions d'un membre du Comité de contrôle, le Bureau élargi du Conseil nomme un remplaçant pour la période restante.

11. Les membres signent une déclaration de confidentialité et de divulgation d'intérêt. Si une question soumise à l'examen du Comité de contrôle place un de ses membres en situation de conflit d'intérêts réel ou supposé, le Comité de contrôle doit en être informé sans délai. Le Comité de contrôle détermine alors si le conflit

d'intérêts réel ou supposé est de nature à justifier que le membre concerné soit tenu écarté des débats et s'abstienne de voter sur la question à l'examen. Toute situation déclarée de conflit d'intérêts est inscrite dans un registre tenu à cet effet par le secrétariat du Comité de contrôle. Le Comité de contrôle peut mettre en place, en concertation avec le Directeur général et les représentants des États Membres, des politiques plus détaillées concernant la gestion des conflits d'intérêts.

12. Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables des décisions prises de manière collégiale par le Comité de contrôle.

13. Les membres ne sont pas admis à postuler à un emploi ou à nouer une relation contractuelle avec l'ONUDI pendant leur période de fonctions et pendant au moins cinq ans immédiatement après le dernier jour de cette période.

## **E. Dépenses**

14. Les membres siègent à titre bénévole et ne sont pas rémunérés. L'ONUDI rembourse les frais de subsistance et les autres dépenses directes découlant de la participation aux réunions du Comité de contrôle, conformément aux règles et règlements de l'ONUDI.

## **F. Budget**

15. Le programme et les budgets biennaux prévoient l'ouverture au budget d'un crédit spécifique pour le Comité de contrôle destiné à couvrir les frais associés aux activités prévues dans les présents termes de référence, à savoir l'organisation de réunions ordinaires (soit à Vienne, soit par visioconférence), la participation de la présidence aux réunions du Conseil ou des comités de contrôle des entités des Nations Unies et à d'autres réunions, le cas échéant, ainsi que des ressources destinées à couvrir les dépenses d'appui administratif du secrétariat désigné, dans les limites du budget approuvé par les États Membres pour le Comité de contrôle.

## **G. Réunions et dispositions administratives**

16. La direction du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne met en place le secrétariat du Comité de contrôle, composé de membres du personnel du Bureau.

17. Le Comité de contrôle se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, en présentiel. Toutes les réunions sont convoquées par la présidence et se tiennent soit au Siège de l'ONUDI, soit par visioconférence. La présidence, la vice-présidence, l'un quelconque des membres du Comité de contrôle, le Commissaire aux comptes, le Directeur général et la direction du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne peuvent proposer des réunions supplémentaires, qui peuvent se tenir par visioconférence.

18. Les ordres du jour provisoires sont établis par la présidence, en concertation avec les membres du Comité de contrôle et du secrétariat. Une fois approuvé, l'ordre du jour est communiqué aux membres, accompagné d'une invitation, 21 jours au moins avant la date de la réunion correspondante. Les documents de référence et les notes d'information sont distribués sept jours au moins avant la réunion.

19. Le Comité de contrôle peut inviter la direction du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne, la direction de l'ONUDI, les auditeurs, les spécialistes de l'évaluation, l'enquêteur(trice), le ou la déontologue ou d'autres membres du personnel de l'Organisation à assister à ses réunions en qualité d'experts et/ou à prendre part à ses délibérations.

20. Sauf décision contraire du Comité de contrôle, les délibérations et les procès-verbaux des réunions du Comité de contrôle sont tenus confidentiels. Les documents et notes d'information soumis à l'examen du Comité de contrôle sont destinés exclusivement à cette fin et traités comme confidentiels.

21. Après chaque réunion, le Comité de contrôle transmet au plus tôt ses avis ou ses rapports écrits au Directeur général et, s'il en est ainsi décidé, aux représentants des États Membres.

22. Le Comité de contrôle veille à entretenir une communication libre et ouverte avec le Commissaire aux comptes, la direction du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne et la direction de l'ONUDI. Il est habilité :

a) À consulter tous les dossiers et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, y compris les rapports établis par le Bureau de l'évaluation et du contrôle interne et par le Commissaire aux comptes ;

b) À se réunir à huis clos avec le Directeur général et d'autres administrateurs compétents pour examiner toute question qui, de son avis, devrait être abordée en privé ;

c) À se réunir, au besoin, séparément avec la direction du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne pour examiner toute question qui, de son avis ou de celui du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne, devrait être abordée en privé ;

d) À se réunir, au besoin, séparément avec les personnes représentant le Commissaire aux comptes pour examiner toute question qui, de son avis ou de celui du Commissaire aux comptes, devrait être abordée en privé ;

e) À se réunir, au besoin, séparément avec les membres du Conseil ou de son Bureau élargi pour examiner toute question qui, de son avis ou de celui de ces représentant(e)s, devrait être abordée en privé.

23. Le Comité de contrôle établit un plan d'action pluriannuel révisable sur lequel s'appuie un programme de travail biennal, pour veiller à ce que ses responsabilités et ses objectifs déclarés pour la période soient bien exécutés.

24. La documentation du Comité de contrôle est soumise aux règles de conservation des documents en vigueur à l'ONUDI.

## **H. Règlement intérieur**

25. Sauf disposition contraire des présents termes de référence, le Comité de contrôle peut adopter son propre règlement intérieur, qu'il communique au Conseil. S'il le juge approprié, il peut en outre s'inspirer du règlement intérieur du Conseil en ce qui concerne la conduite des débats et la prise de décisions.

26. Le quorum est constitué par trois membres du Comité de contrôle, dont le ou la Président(e) ou Vice-Président(e). Le Comité fonctionne sur la base du consensus et, en l'absence de consensus, à la majorité simple.

## **I. Modification**

27. Le Comité de contrôle examine périodiquement les présents termes de référence afin de confirmer la validité de leur contenu ou de recommander les modifications nécessaires, s'il y a lieu. Toute proposition de modification des présents termes de référence doit être soumise à l'approbation du Conseil avant de pouvoir prendre effet.